



COMMUNE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
DÉCISION DU MAIRE

n° 2026/05

Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2021/043 en date du 25 mai 2021 du Conseil Municipal portant délégations permanentes au Maire, notamment le point n° 2 : *De fixer, dans la limite de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. La limite de 2 000 € est applicable à chaque tarif,*

CONSIDERANT la convention d'occupation du domaine public au profit de l'auto-école « Saint-Arnoult Conduite », en particulier son avenant n° 2, portant prolongation d'un an à compter du 09 octobre 2025,

CONSIDERANT la cession du fonds de commerce au profit de l'auto-école « LAXSAN CONDUITE » à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT la demande de la nouvelle Gérante pour continuer à bénéficier à l'identique de la mise à disposition du domaine public pour son activité professionnelle,

CONSIDERANT que les conditions actuelles, conformément à l'avenant n°2, ne contreviennent au besoin de stationnement et de circulation des usagers riverains, notamment du complexe sportif, du parc de l'Aleu et du Moulin Neuf,

CONSIDERANT ainsi, l'opportunité de promouvoir le commerce local,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer une convention annuelle, avec l'auto-école « LAXSAN CONDUITE », d'occupation du domaine public rue de Nuisement pour l'installation d'une piste moto entre la borne incendie n° 74 et le poteau électrique n° 13190, sur une superficie de 780 m² (130 m x 6 m).

ARTICLE 2

D'arrêter la mise à disposition du domaine public, pour une durée **d'un an à compter du 1^{er} janvier 2026**, dans les créneaux et jours suivants :

- De 09h00 à 17h00 les Lundis, Mardis, Jeudis, Vendredis
- De 09h à 12h00 les mercredis

ARTICLE 3

De fixer la redevance d'occupation du domaine public à 150,00

ARTICLE 4

D'inscrire les recettes au compte 70323 « Redevance d'occupation du domaine public »

ARTICLE 5

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et sera publiée conformément aux dispositions prévues par l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

À Saint-Arnoult-en-Yvelines, le 16 janvier 2026



Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication